



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/CRIC(7)/3
3 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE
LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**
Septième session
Istanbul, 3-14 novembre 2008

**Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Amélioration des procédures de communication
d'informations ainsi que de la qualité et de la
présentation des rapports à soumettre à la
Conférence des Parties: Examen du projet de
directives pour l'établissement des rapports
mentionné dans la décision 8/COP.8**

**EXAMEN DU PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES RAPPORTS MENTIONNÉ DANS LA DÉCISION 8/COP.8**

Note du secrétariat*

* La publication tardive du présent document s'explique par la nécessité de mener de vastes consultations pour le mettre au point, conformément aux dispositions précises figurant dans la décision 3/COP.8, et par le fait qu'il est étroitement lié à ses additifs.

Résumé

Comme suite à la décision 8/COP.8 sur l'amélioration des procédures de communication des informations ainsi que de la qualité et de la présentation des rapports à soumettre à la Conférence des Parties, le secrétariat a retenu et mis au point des principes d'établissement des rapports à l'intention des entités qui doivent faire régulièrement rapport ou fournir des informations d'une autre manière à la Conférence des Parties au sujet de l'appui apporté à la mise en œuvre de la Convention.

Le présent document donne un aperçu général de ces principes, fondé sur les éléments suivants: examen systématique des délibérations pertinentes de la Conférence des Parties; rapports, conclusions et recommandations de ses organes subsidiaires et du groupe de travail spécial; dispositions pertinentes du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (la Stratégie); points de vue du Mécanisme mondial, indications reçues du Bureau du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et avis fournis par l'équipe spéciale interorganisations créée à cet effet. Les Parties voudront peut-être examiner les principes d'établissement des rapports (chap. II) et les recommandations connexes (chap. III) en vue de fournir au secrétariat des indications concernant l'élaboration d'un véritable projet de directives pour l'établissement des rapports, à présenter à la neuvième session de la Conférence des Parties.

Les additifs au présent document portent sur la raison d'être des principes envisagés, leur mise en application et les conséquences qui en découlent. Les documents ICCD/CRIC(7)/3/Add.1 à Add.7 sont consacrés aux pays parties touchés, aux pays parties développés, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales ainsi qu'aux institutions financières internationales et aux mécanismes concernés, au Fonds pour l'environnement mondial, au secrétariat, au Mécanisme mondial et aux entités qui présentent des rapports sur l'exécution des programmes d'action sous-régionaux et régionaux, respectivement.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 9	4
II. APERÇU GÉNÉRAL DES PRINCIPES D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS	10 – 15	6
A. Contenu des rapports	13	8
B. Présentation des rapports	14	9
C. Processus d'établissement des rapports	15	9
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	16 – 78	11
A. Conclusions et recommandations de caractère générique	17 – 32	11
B. Conclusions et recommandations spécifiques	33 – 78	13

I. INTRODUCTION

1. Les rapports présentés par les Parties, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales (OIG) et les mécanismes financiers ainsi que par les institutions créées par le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (la Convention) et le Mécanisme mondial servent de base à l'examen de la mise en œuvre de la Convention. De tels rapports constituent un moyen permettant à la Conférence des Parties, par le truchement du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC), de prendre des décisions concrètes en connaissance de cause et aux Parties d'échanger des informations entre elles et avec d'autres organisations et accords multilatéraux relatifs à l'environnement (AME). L'article 26 de la Convention définit l'obligation faite aux Parties de communiquer des rapports à la Conférence des Parties.
2. L'expérience fournie par les trois cycles de présentation des rapports menés à bien jusqu'ici montre que l'évolution du processus découlant de la Convention nécessite une amélioration des procédures de communication d'informations ainsi que de la qualité et de la présentation des rapports à soumettre à la Conférence des Parties. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de chaque session de la Conférence des Parties et du CRIC depuis 2005.
3. La décision 11/COP.1 a déterminé les procédures à appliquer pour communiquer des informations et soumettre des rapports. Elle donne des indications sur la présentation et le contenu des rapports et le calendrier suivant lequel les Parties doivent les soumettre. Elle encourage en outre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés ainsi que d'autres organisations intergouvernementales à fournir, le cas échéant, des renseignements sur leurs activités à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action adoptés en application de la Convention.
4. Des directives¹ visant à aider les pays parties à établir des rapports ont été mises au point par le secrétariat et adoptées à la troisième session de la Conférence des Parties. Elles ont ensuite été révisées en application des décisions pertinentes prises par la Conférence des Parties à ses quatrième, cinquième et sixième sessions. En vertu de la décision 1/COP.5, le CRIC a été créé en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties et il a été demandé au Mécanisme mondial et au Comité de la science et de la technologie (CST) de lui fournir des avis conformément à leurs mandats respectifs.
5. Comme suite à l'étude et à la recommandation présentées par le CRIC à sa troisième session², la Conférence des Parties, à sa septième session, a créé un Groupe de travail spécial³ pour améliorer les procédures de communication d'informations ainsi que la qualité et la présentation des rapports et pour donner des avis sur la façon de procéder à cet égard. Le Groupe de travail spécial a produit deux rapports de fond pour la cinquième session du CRIC et la

¹ Guides et notes explicatives à l'intention des pays parties touchés et notes explicatives à l'intention des pays parties développés.

² Voir ICCD/CRIC(3)/8.

³ Décision 8/COP.7.

huitième session de la Conférence des Parties, respectivement⁴. Le Mécanisme mondial a fourni par écrit des avis sur les moyens d'améliorer la communication d'informations financières au titre de la Convention⁵. Ces rapports ont mis en évidence d'importantes insuffisances dans le processus d'établissement des rapports et ont préconisé l'élaboration de nouvelles directives simplifiées et cohérentes à l'intention de toutes les entités qui doivent faire régulièrement rapport ou fournir des informations d'une autre manière à la Conférence des Parties au sujet de l'appui apporté à la mise en œuvre de la Convention.

6. Le Groupe de travail spécial a tout particulièrement insisté sur le fait que les rapports devaient se concentrer sur les résultats obtenus et utiliser des indicateurs quantitatifs pour mesurer les progrès réalisés par rapport aux objectifs. Selon le Groupe de travail spécial, les directives à élaborer à cet effet devraient être à la fois simples à utiliser, cohérentes, complètes et normalisées, autoriser les comparaisons, faciliter l'évaluation des progrès, être concises tout en s'appliquant à l'ensemble des domaines nécessaires, rendre possible le rapprochement des données aux fins d'examen à l'échelle sous-régionale, régionale et mondiale, aller dans le sens des décisions de la Conférence des Parties, prévoir une évaluation de l'état d'avancement des programmes d'action et du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (la Stratégie), adopté par la décision 3/COP.8, et permettre le développement de synergies avec d'autres obligations en matière de rapports.

7. Le secrétariat a pris en considération ces éléments, parmi d'autres, en élaborant des principes d'établissement des rapports comme suite à la décision 8/COP.8. Ce faisant, une importance particulière a été accordée à la nécessité de faire concorder ces principes avec les objectifs stratégiques et opérationnels définis dans la Stratégie.

8. Le présent document donne un aperçu général des principes d'établissement des rapports élaborés par le secrétariat sur la base d'un examen systématique des délibérations pertinentes de la Conférence des Parties et des rapports, conclusions et recommandations de ses organes subsidiaires et du Groupe de travail spécial, et compte tenu des vues du Mécanisme mondial, des indications fournies par le Bureau du CRIC à sa réunion du 26 mai 2008 et des avis formulés par l'équipe spéciale interorganisations créée à cet effet, qui s'est réunie à Bonn les 26 et 27 juin 2008 et qui a ensuite poursuivi ses échanges d'informations⁶.

⁴ ICCD/CRIC(5)/9 et ICCD/CRIC(6)/6.

⁵ ICCD/CRIC(6)/6/Add.1.

⁶ Comme suite à la décision 8/COP.8, une équipe spéciale interorganisations a été constituée pour aider le secrétariat à examiner les principes et les directives pour l'établissement des rapports qui doivent être élaborés en prévision de la septième session du CRIC et de la neuvième session de la Conférence des Parties, respectivement. Les avis d'expert fournis par les membres de cette équipe ont contribué à améliorer la qualité du processus d'établissement de rapports au titre de la Convention, et à en assurer la compatibilité et la mise en corrélation avec d'autres obligations et initiatives internationales pertinentes concernant l'établissement de rapports ou le suivi en matière d'environnement. L'équipe spéciale est composée de représentants des organisations suivantes: secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Agence européenne pour l'environnement (AEE), secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial

9. Vu la nécessité de recevoir des avis complémentaires du CRIC à sa septième session sur diverses questions ayant trait au processus d'établissement des rapports, le secrétariat a élaboré des documents fondés sur des principes à appliquer en la matière, plutôt qu'un projet de directives en bonne et due forme. Cette démarche a été approuvée par le Bureau du CRIC. Les réactions recueillies à la septième session du CRIC seront prises en considération dans l'élaboration du projet de directives pour l'établissement des rapports qui sera soumis à la neuvième session de la Conférence des Parties en vue de toute décision que celle-ci pourrait juger bon d'adopter.

II. APERÇU GÉNÉRAL DES PRINCIPES D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

10. Les principes d'établissement des rapports proposés ci-après sont classés sous trois rubriques principales: contenu des rapports, présentation des rapports et processus d'établissement des rapports. Au total, 20 principes différents ont été définis: 7 concernent le contenu des rapports, 4 leur présentation et 9 le processus d'établissement des rapports. Le tableau 1 récapitule tous ces principes en indiquant les entités auxquelles ils s'appliquent.

11. Chacun des principes proposés est assorti de précisions quant à sa raison d'être, au mode d'application envisagé et aux diverses conséquences pouvant en découler pour chaque entité concernée, qui sont décrits en détail dans les additifs au présent document.

(FEM), Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Université des Nations Unies – Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé (INWEH/UNU) et Étude mondiale des approches et des technologies de conservation (WOCAT). Un représentant du CST est également membre de l'équipe spéciale.

Tableau 1: Aperçu général des principes d'établissement des rapports et des entités auxquels ils s'appliquent

	Pays parties touchés	Pays parties développés	Organismes des Nations Unies, OIG	FEM	Secrétariat	Mécanisme mondial	PASR, PAR
CONTENU DES RAPPORTS							
Concordance avec le champ d'application de la Convention, la Stratégie et ses objectifs							
Analyse et évaluation fondées sur des indicateurs							
Attention portée aux problèmes liés aux ressources, aux capacités et aux institutions							
Attention portée à l'impact de l'appui fourni							
Attention portée aux initiatives sous-régionales et régionales pertinentes							
Cohérence, comparabilité et exhaustivité des informations financières							
Prise en compte des travaux du CST							
PRÉSENTATION DES RAPPORTS							
Présentation commune simple, détaillée et rationnelle des rapports; selon des directives claires, structurées de façon logique et faciles à appliquer							
Souplesse suffisante pour tenir compte de nouvelles décisions de la Conférence des Parties, des demandes spéciales qu'elle formule et des caractéristiques particulières des entités concernées							
Présentation permettant de rassembler les meilleures pratiques et les exemples de réussite							
Description normalisée et ordonnée des projets et programmes							
PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS							
Répartition claire des responsabilités concernant l'établissement des rapports							
Délais d'établissement des rapports pour les diverses entités concernées							
Intervalle approprié entre les cycles de présentation des rapports							
Traitement efficace de l'information tout au long du processus d'établissement des rapports							
Apport régulier et prévisible de ressources financières et techniques et échéances appropriées pour l'élaboration des rapports							
Renforcement des capacités							
Processus consultatifs, participatifs et coordonnés							
Développement de synergies avec les autres conventions de Rio							
Transparence accrue dans la diffusion des informations							

12. Les principes d'établissement des rapports énumérés au tableau 1 sont examinés dans les sections A à C ci-après.

A. Contenu des rapports

13. Les principes ci-après ont été recensés en ce qui concerne le contenu des rapports:

a) Concordance avec le champ d'application, les stratégies et les objectifs de la Convention (pour toutes les entités concernées). Ce principe vise à améliorer l'utilité et l'efficacité du suivi de la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie en tenant compte de la demande de la Conférence des Parties tendant à faire cadrer les activités des diverses parties prenantes avec la Stratégie. L'idée est de limiter le contenu des rapports aux informations ayant trait à la Convention;

b) Analyse et évaluation fondées sur des indicateurs (pour toutes les entités concernées). La Stratégie a accordé une importance particulière à l'adoption et à l'application d'une démarche fondée sur des indicateurs pour mesurer les progrès réalisés au regard de ses objectifs stratégiques et opérationnels. L'adoption d'un ensemble d'indicateurs de base devrait sensiblement contribuer à améliorer la comparabilité des informations fournies dans les divers rapports;

c) Attention portée aux problèmes liés aux ressources, aux capacités et aux institutions (uniquement pour les pays parties touchés). Les rapports présentés devraient permettre une analyse des principaux facteurs qui entravent l'exécution des programmes d'action et d'autres activités liées à la Convention par les pays parties touchés et formuler des conclusions fondées sur les enseignements retenus;

d) Attention portée à l'impact de l'appui fourni (pour toutes les entités concernées, sauf les pays parties touchés, les programmes d'action sous-régionaux (PASR) et les programmes d'action régionaux (PAR)). Les rapports présentés par les entités qui fournissent un appui aux pays parties touchés dans l'exécution de leurs programmes d'action devraient permettre d'évaluer l'impact d'une telle assistance;

e) Attention portée aux initiatives sous-régionales et régionales pertinentes (uniquement pour les PASR et les PAR). L'exécution des PASR et des PAR devrait s'inscrire dans un contexte sous-régional et régional plus large et en tirer parti, par la collecte et l'analyse d'informations sur d'autres initiatives sous-régionales et régionales pertinentes en vue de renforcer les synergies, notamment en matière d'information scientifique;

f) Cohérence, comparabilité et exhaustivité des informations financières (pour toutes les entités concernées sauf le secrétariat). Les rapports devraient fournir des informations détaillées et fiables sur les ressources financières mobilisées et celles qui ont été utilisées à l'appui de la mise en œuvre de la Convention, et permettre une évaluation des fonds disponibles, des flux de ressources et des financements nécessaires;

g) Prise en compte des travaux du CST (pour toutes les entités concernées, sauf le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et le Mécanisme mondial). Il faudrait que les

rappports tiennent compte des travaux du CST en vue de mieux tirer parti des compétences et des savoir-faire scientifiques et technologiques disponibles dans la mise en œuvre de la Convention.

B. Présentation des rapports

14. Les principes ci-après ont été définis en ce qui concerne la présentation des rapports:

a) Présentation commune simple, détaillée et rationnelle des rapports, selon des directives claires, structurées de façon logique et faciles à appliquer (pour toutes les entités concernées). Le cadre de présentation des rapports des diverses entités concernées devrait être aussi normalisé que possible, de façon à permettre les comparaisons. Il devrait être facile à utiliser, cohérent et aisément compréhensible pour que les entités concernées puissent satisfaire aux prescriptions pertinentes et, partant, améliorer la qualité des rapports soumis;

b) Souplesse suffisante pour tenir compte de nouvelles décisions de la Conférence des Parties, des demandes spéciales qu'elle formule et des caractéristiques particulières des entités concernées (pour toutes les entités concernées). La présentation des rapports ne devrait pas être normalisée au détriment de la souplesse. Il faudrait qu'elle puisse tenir compte de diverses demandes formulées par la Conférence des Parties, qui n'ont pas forcément un caractère périodique, et qu'elle respecte les spécificités des différentes entités concernées;

c) Présentation permettant de rassembler les meilleures pratiques et les exemples de réussite (pour toutes les entités concernées). La mise en place d'un système efficace de partage des connaissances, comme le préconisent la Convention et la Stratégie, repose essentiellement sur la collecte des meilleures pratiques et des exemples de réussite recensés dans les rapports. Une des principales fonctions assignées au CRIC dans la décision 3/COP.8 consiste à mettre en évidence et à diffuser les meilleures pratiques;

d) Description normalisée et ordonnée des projets et programmes (pour toutes les entités concernées, sauf le secrétariat et les pays parties touchés). Il faudrait établir une méthode pour normaliser les informations sur les programmes et projets intéressant la Convention et les classer de façon à faciliter l'analyse et la formulation de conclusions.

C. Processus d'établissement des rapports

15. Les principes ci-après ont été recensés en ce qui concerne le processus d'établissement des rapports:

a) Répartition claire des responsabilités concernant l'établissement des rapports (pour les PASR et les PAR). Il convient de remédier aux faiblesses institutionnelles actuelles du processus d'établissement des rapports aux niveaux sous-régional et régional en répartissant clairement les responsabilités à cet égard entre les Parties et les institutions intéressées;

b) Délais d'établissement des rapports pour les diverses entités concernées (pour toutes les entités concernées). Les délais à prévoir pour la présentation de rapports par les diverses entités concernées doivent cadrer avec les programmes de travail de la Conférence des Parties, du CRIC et du CST;

c) Intervalle approprié entre les cycles de présentation des rapports (pour toutes les entités concernées). Un intervalle approprié entre les cycles successifs de présentation des rapports devrait être fixé pour les diverses entités concernées, en fonction de l'échelle de temps des phénomènes de désertification et de dégradation des terres (pour les Parties, les organisations intergouvernementales et les organismes des Nations Unies, les PASR et les PAR) ainsi que des décisions pertinentes de la Conférence des Parties (pour les rapports des institutions placées sous l'égide de la Convention et du FEM);

d) Traitement efficace de l'information tout au long du processus d'établissement des rapports (pour toutes les entités concernées). L'information recueillie dans le cadre du processus d'établissement des rapports doit être réellement mise à profit. La collecte, le traitement et l'analyse doivent être organisés de façon à produire des résultats de qualité (rapports, décisions) qui puissent être systématiquement et utilement mis en œuvre;

e) Apport régulier et prévisible de ressources financières et techniques, et échéances appropriées pour l'élaboration des rapports (pour les pays parties touchés). Des ressources financières et techniques fournies en temps voulu et de manière prévisible sont la condition *sine qua non* pour permettre aux pays parties touchés d'établir des rapports de qualité dans les délais impartis;

f) Renforcement des capacités (pour les pays parties touchés). Des mesures de renforcement des capacités sont nécessaires pour que les pays parties touchés puissent s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en matière de présentation des rapports. De telles mesures se traduiraient également par une amélioration de la qualité des rapports soumis;

g) Processus consultatifs, participatifs et coordonnés (pour les pays parties touchés, les PASR et les PAR). La Convention décrit dans les grandes lignes les mécanismes de consultation et de participation qui font partie intégrante de l'élaboration des rapports. La coordination et le partage d'informations, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, améliorent les informations soumises à la Conférence des Parties et permettent au CRIC de disposer d'un niveau d'analyse supplémentaire;

h) Développement de synergies avec les autres conventions de Rio (pour toutes les entités concernées). Ce principe vise à alléger, pour les Parties à l'ensemble des conventions de Rio (parties prenantes), la tâche que constitue la présentation de rapports, notamment dans les cas où les thèmes se recoupent. Il faudrait établir des systèmes d'information ou adapter ceux qui existent pour améliorer la coordination et les courants d'information aux niveaux national et local;

i) Transparence accrue dans la diffusion des informations (pour les pays parties touchés et le secrétariat). Plus de transparence et le partage d'informations détaillées confèreraient un caractère plus global et mieux documenté aux travaux de synthèse et d'analyse, permettant à la Conférence des Parties de mener des délibérations dûment étayées, efficaces et susceptibles d'être mises en application.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

16. Les Parties souhaiteront peut-être examiner les principes d'établissement des rapports et les recommandations connexes en vue de fournir au secrétariat des indications sur l'élaboration d'un véritable projet de directives correspondantes à soumettre à la neuvième session de la Conférence des Parties, à la lumière des éléments ci-après.

A. Conclusions et recommandations de caractère générique

17. Les rapports devraient être fondés sur une nouvelle présentation facilitant la communication d'informations conformes à l'objet de la Convention, à la Stratégie et à ses objectifs.

18. Des «indicateurs d'impact» devraient être utilisés pour mesurer les progrès réalisés au regard des objectifs stratégiques de la Stratégie (profils de pays et profils régionaux), tandis que les «indicateurs de résultats» serviraient à évaluer les progrès accomplis par rapport à ses objectifs opérationnels (contrôle de l'efficacité de la Stratégie).

19. Le secrétariat et le Mécanisme mondial devraient, en tenant compte des vues du CST, élaborer des indicateurs permettant de mesurer l'objectif stratégique 4, pour examen à la neuvième session de la Conférence des Parties.

20. Les indicateurs applicables aux objectifs opérationnels de la Stratégie devraient concorder avec les indicateurs d'impact applicables aux objectifs stratégiques du domaine d'intervention «dégradation des terres», ainsi que les indicateurs de résultats des programmes stratégiques que le FEM a adoptés pour sa quatrième opération de reconstitution des ressources et ceux qu'il adoptera pour les reconstitutions ultérieures de ses ressources.

21. La comparabilité de l'information suppose l'utilisation d'un ensemble d'indicateurs de base, commun à toutes les parties prenantes, fondé sur une méthode harmonisée de collecte des données. Une méthode permettant d'harmoniser les indicateurs, la collecte des données et leur validation doit être mise en place avant la neuvième session de la Conférence des Parties. Il faudrait par la même occasion établir des données de référence par rapport auxquelles les progrès puissent être mesurés.

22. Le CST est censé contribuer au processus d'établissement des rapports, mais également en tirer parti. Les demandes tendant à communiquer des informations liées à ses travaux qui sont adressées aux Parties, aux observateurs et aux institutions établies en vertu de la Convention doivent donc cadrer avec l'ensemble du processus d'établissement de rapports au titre de la Convention et le calendrier correspondant.

23. Les demandes de communication d'informations liées aux travaux du CST devraient être accompagnées d'un mandat précis, spécifiant la section du rapport dans laquelle ces informations doivent être fournies et la forme qu'elles devraient revêtir.

24. Si, pour donner suite à de telles demandes, il faut prévoir des ressources financières et techniques supplémentaires en vue de l'établissement de rapports, la question des ressources supplémentaires disponibles devrait être prise en considération.

25. Les travaux du CST et de son Bureau ayant trait à l'établissement de rapports et au suivi de l'application de la Convention devraient donner lieu à un croisement d'expériences avec le CRIC et son Bureau. Le CST devrait en particulier analyser les informations reçues par le biais des profils de pays et faire part de ses réactions au CRIC. Des sessions/réunions communes ou organisées en parallèle devraient être envisagées.

26. La longueur de chacune des sections des rapports devrait être limitée. Il faudrait encourager l'utilisation d'informations chiffrées, susceptibles de se prêter à un classement systématique.

27. Les nouveaux modes de présentation des rapports devraient être suffisamment souples pour tenir compte de nouvelles décisions de la Conférence des Parties, des demandes spéciales qu'elle formule et des caractéristiques particulières des diverses entités concernées dans des sections expressément prévues à cet effet. Toute demande spéciale adressée par la Conférence des Parties concernant l'établissement de rapports devrait être accompagnée d'instructions précises.

28. Le nouveau mode de présentation des rapports devrait également faciliter le recensement et la présentation des meilleures pratiques et des exemples de réussite ainsi que des enseignements à retenir qui intéressent la mise en œuvre de la Convention.

29. Le secrétariat devrait élaborer un cadre de référence commun pour définir et sélectionner les meilleures pratiques à présenter aux Parties. Les sept questions thématiques énoncées dans la décision 1/COP.5 et les sept domaines stratégiques décrits dans la décision 8/COP.4 pourraient servir de point de départ pour créer des catégories plus générales, compte tenu en particulier de la Stratégie et du thème prioritaire retenu dans la décision 18/COP.8.

30. Toute décision relative à la fréquence des rapports que doivent présenter toutes les entités concernées et à l'intervalle approprié entre les cycles successifs de présentation des rapports devrait être liée à la décision qui doit être prise au sujet du programme de travail, du mandat et des modalités de fonctionnement du CRIC. À cet égard, il faudrait tenir dûment compte de la décision 3/COP.8, qui dispose que le CRIC est restructuré à partir d'un processus de présentation des rapports simplifié et efficace fondé sur des informations se prêtant à des comparaisons entre les régions et sur la durée.

31. Il faudrait établir des systèmes d'information ou améliorer ceux qui existent aux niveaux national et mondial. Par ailleurs, le secrétariat devrait utiliser des critères pour classer les informations fournies dans les rapports et mettre sur pied un système d'information pour traiter efficacement les informations classées. Au niveau national, des bases de données permettant d'étayer les rapports à élaborer au titre des différents AME devraient être conçues et/ou tenues à jour et/ou intégrées dans les bases de données pertinentes déjà constituées. En vue d'éviter les chevauchements d'activités, les systèmes d'information existant au niveau national devraient être passés en revue, notamment ceux qui ont été créés dans le cadre de projets ou d'une assistance d'origine internationale.

32. Il faudrait prévoir un mécanisme permettant aux Parties de recevoir une information en retour sur leurs rapports de la part du secrétariat et du Mécanisme mondial, ainsi que par l'intermédiaire du CRIC. Cela donnerait aux Parties la possibilité d'adapter leurs programmes

d'action et autres programmes conformément aux recommandations découlant du processus d'examen à l'échelle mondiale. Des incitations devraient, en particulier, être offertes dans le cadre de l'établissement des rapports tant aux Parties qu'aux autres entités concernées (notamment celles qui ne sont pas tenues de communiquer des informations) pour les encourager à soumettre des rapports de qualité.

B. Conclusions et recommandations spécifiques

1. Conclusions et recommandations intéressant les pays parties touchés

33. Les pays parties touchés devraient s'attacher avec diligence à revoir leur plan d'action national (PAN) et les autres activités pertinentes liées à la Convention en fonction de la Stratégie, comme prescrit dans la décision 3/COP.8, pour que les nouvelles directives relatives à l'établissement des rapports puissent être pleinement mises à profit.
34. Il faudrait clairement rattacher la révision des PAN à l'élaboration d'indicateurs aux fins de l'établissement des rapports. Les PAN devraient fixer des objectifs et un calendrier d'exécution, préciser l'éventail des activités envisagées pour atteindre ces objectifs et définir des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis à cet égard.
35. Dans la présentation prévue pour les rapports des pays parties touchés, une section devrait être consacrée aux informations à fournir concernant les cinq objectifs opérationnels définis dans la Stratégie, tandis que le profil de pays devrait contenir des informations permettant de mesurer les progrès accomplis au regard des quatre objectifs stratégiques fixés par celle-ci.
36. En sus de l'ensemble (commun) d'indicateurs de base qu'adoptera la Conférence des Parties, les pays parties touchés devraient être en mesure d'utiliser leurs propres indicateurs et leurs propres données pour faire apparaître les spécificités du pays avec la souplesse voulue.
37. La nouvelle présentation des rapports devrait offrir aux pays parties touchés des possibilités de mettre en évidence les difficultés et les problèmes – de caractère matériel, financier, social, politique ou institutionnel ou d'une autre nature – auxquels ils se heurtent dans la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie.
38. Les informations financières communiquées par les pays parties touchés devraient faire l'objet d'une annexe financière commune, où pourraient éventuellement être appliqués les «marqueurs de Rio». L'utilisation de modèles préremplis au moyen des données disponibles dans le système de notification des pays créanciers du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pourrait faciliter la tâche des pays parties touchés.
39. La mise en place de systèmes nationaux d'information sur l'environnement contribuerait à réduire les exigences en matière de rapports découlant des trois conventions de Rio, aiderait les Parties à suivre en permanence la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local, renforcerait les capacités et améliorerait les procédures d'établissement de rapports sur l'environnement bénéficiant de l'appui de la communauté internationale.
40. L'auto-évaluation des capacités nationales devrait occuper une large place dans les rapports des pays parties touchés, conformément à l'objectif opérationnel 4. Les pays parties

qui ne s'y sont pas encore employés devraient engager des processus d'évaluation. Il faudrait consacrer suffisamment de temps et de ressources au renforcement des capacités, y compris en ce qui concerne la nouvelle présentation des rapports et les directives correspondantes, et déterminer le rang de priorité de l'appui requis.

41. Les rapports des pays parties touchés devraient contenir des informations sur les réunions de validation et autres activités susceptibles d'aider à évaluer le degré de participation et d'intégration des parties prenantes dans le processus d'établissement des rapports. Ils devraient également faire apparaître la contribution apportée aux processus sous-régionaux et régionaux d'établissement des rapports. La création de réseaux nationaux et les consultations menées dans le cadre du processus découlant de la Convention devraient renforcer les systèmes d'information sur l'environnement mis en place au niveau national.

2. Conclusions et recommandations intéressant les pays parties développés

42. Les rapports des pays parties développés devraient privilégier les informations concernant la place faite à la Convention dans leurs stratégies de coopération pour le développement, la contribution apportée au domaine d'application, aux stratégies et aux objectifs de la Convention, eu égard en particulier aux résultats 2.4 et 5.2 des objectifs opérationnels de la Stratégie, et les mesures prises en réponse aux demandes pertinentes de la Conférence des Parties.

43. La nouvelle présentation des rapports devrait, dans le cas des pays parties développés, prévoir une section consacrée à l'évaluation qualitative et, si possible, quantitative de l'impact de l'appui fourni aux pays parties touchés. Cette évaluation devrait comprendre une analyse des leçons retenues, des éléments moteurs et des besoins sous-jacents. L'impact des investissements financiers peut être déduit des examens à mi-parcours ou des évaluations finales des projets et programmes.

44. Les informations financières communiquées par les pays parties développés devraient être étayées par une annexe financière commune reprenant les codes d'activité pertinents, voire les marqueurs de Rio, et par une fiche commune de suivi des projets et programmes. Cette fiche devrait être utilisée pour la description des projets et programmes liés à la Convention qui bénéficient ou ont bénéficié d'un appui.

45. Dans les cas où les pays parties développés disposent déjà de systèmes d'information bien établis et centralisés pour stocker et gérer les données relatives à l'environnement, il faudrait envisager d'adapter ces systèmes en vue de l'établissement de rapports au titre de la Convention et d'autres AME.

3. Conclusions et recommandations intéressant les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales ainsi que les institutions financières internationales et les mécanismes concernés

46. Les rapports établis par les organismes des Nations Unies et les OIG devraient décrire la place faite, dans les ordres du jour de ces organisations, à la Convention et à l'appui fourni à l'exécution des programmes d'action connexes, évaluer la contribution apportée au domaine d'application, aux stratégies et aux objectifs de la Convention, en se référant expressément aux

objectifs opérationnels énoncés dans la Stratégie, et indiquer les mesures prises en réponse aux demandes pertinentes de la Conférence des Parties.

47. Les organismes des Nations Unies et les OIG qui interviennent dans l'examen des programmes de travail et des programmes d'action devraient inclure dans leurs rapports des informations concernant ces programmes.

48. Les OIG et les organismes des Nations Unies devraient, dans un souci de cohérence et de comparabilité, structurer leurs rapports suivant la même démarche fondée sur des indicateurs que celle qui est appliquée aux Parties. Une attention particulière devrait être accordée à la communication d'informations par les institutions financières, les mécanismes et les fonds internationaux concernés, et à la réponse qu'ils ont apportée aux efforts entrepris par les Parties pour mobiliser des ressources financières auprès de ces organismes en militant en faveur de la mise en œuvre de la Convention et de la gestion durable des terres au sein des organes directeurs des institutions compétentes, ainsi qu'il est demandé dans la Stratégie au titre de l'objectif opérationnel 5 dans le résultat escompté 5.3.

49. Les OIG et les organismes des Nations Unies dotés d'un mandat précis devraient produire leurs propres indicateurs et données, en les validant eux-mêmes, pour faire dûment apparaître les spécificités de leurs attributions et de leurs fonctions respectives dans le processus découlant de la Convention (agences et organismes d'exécution du FEM, membres du Comité de facilitation du Mécanisme mondial, organismes de coordination des diverses initiatives sous-régionales et régionales, accord de partenariat avec le secrétariat, etc.). De telles informations pourraient être présentées dans des sections de leur rapport expressément conçues à cet effet. Il faudrait offrir aux organismes concernés des possibilités de soumettre des rapports communs.

50. Les OIG et les organismes des Nations Unies devraient communiquer des informations sur les évaluations qualitatives et, si possible, quantitatives de l'impact produit par l'appui fourni aux pays parties touchés. Compte tenu des tâches spécifiques qui leur incombent en la matière, il faudrait faire une distinction entre l'aide financière accordée et d'autres formes d'appui (assistance technique, transfert de technologie et de savoir-faire, sensibilisation, éducation, etc.). Des indicateurs spéciaux pourraient être élaborés pour évaluer les compétences techniques ou le soutien dont les pays parties touchés ont bénéficié dans l'établissement des rapports et la diffusion d'informations pertinentes.

51. Les informations financières communiquées par les OIG et les organismes des Nations Unies devraient être étayées par une annexe financière commune, reprenant les codes d'activité pertinents, voire les marqueurs de Rio, et par une fiche commune de suivi des projets et programmes.

4. Conclusions et recommandations intéressant le Fonds pour l'environnement mondial

52. Les rapports établis par le FEM devraient décrire la place faite à la Convention et à l'exécution des programmes d'action connexes dans ses activités d'appui, notamment le domaine d'intervention «dégradation des terres», évaluer la contribution qu'il a apportée au domaine d'application, aux stratégies et aux objectifs de la Convention, eu égard

en particulier aux objectifs opérationnels énoncés dans la Stratégie, et rendre compte des mesures prises en réponse au mémorandum d'accord conclu entre le FEM et la Conférence des Parties et aux autres demandes pertinentes formulées par celle-ci.

53. Le FEM devrait fournir des informations sur sa participation à l'examen des programmes de travail et des programmes d'action requis pour les pays parties touchés.

54. Il devrait, dans un souci de cohérence et de comparabilité, structurer ses rapports suivant la même démarche fondée sur des indicateurs que celle qui est appliquée aux Parties, en la reliant autant que possible aux indicateurs qu'il utilise pour son domaine d'intervention «dégradation des terres».

55. Une attention particulière devrait être accordée aux informations concernant la suite donnée aux efforts faits par les Parties pour obtenir de la part du FEM des ressources financières en militant en faveur de la mise en œuvre de la Convention et de la gestion durable des terres au sein de ses organes directeurs (le Conseil et l'Assemblée), ainsi qu'il est demandé dans la Stratégie au titre de l'objectif opérationnel 5 dans le résultat escompté 5.3.

56. Il serait souhaitable que le FEM consacre, dans ses rapports, une large place à l'évaluation de l'efficacité et de l'impact des activités auxquelles il a apporté son soutien. L'impact des concours financiers fournis par le FEM peut être déduit des examens à mi-parcours ou des évaluations finales des projets et programmes. Les meilleures pratiques devraient ainsi être mises en évidence. Des examens indépendants permettraient de faire ressortir les conclusions importantes et de formuler des recommandations.

57. Tant la Stratégie que le FEM, dans son domaine d'intervention «dégradation des terres», se fondent sur des modes de gestion axés sur les résultats pour la surveillance et l'évaluation des activités et de leur impact: il serait donc mutuellement avantageux que ces modes de gestion donnent lieu à des échanges féconds d'informations.

58. Une section spéciale du rapport du FEM devrait être consacrée à l'appui qu'il fournit au renforcement des capacités, y compris l'appui financier au processus d'établissement des rapports et à l'adaptation des programmes d'action.

59. Les informations financières communiquées par le FEM devraient être étayées par une annexe financière commune, l'application éventuelle des marqueurs de Rio et une fiche commune de suivi des projets et programmes.

5. Conclusions et recommandations intéressant le secrétariat

60. Les rapports du secrétariat devraient décrire la place faite à la Convention et à l'exécution des programmes d'action connexes dans ses activités d'appui, évaluer la contribution qu'il a apportée au domaine d'application, aux stratégies et aux objectifs de la Convention, en se référant expressément aux objectifs opérationnels énoncés dans la Stratégie, contenir des informations sur les mesures prises en réponse au rapport du Corps commun d'inspection (CCI) et aux autres demandes pertinentes de la Conférence des Parties, et rendre compte conjointement avec le Mécanisme mondial du plan de travail conjoint.

61. Le secrétariat devrait, dans un souci de cohérence et de comparabilité, structurer ses rapports suivant la même démarche fondée sur des indicateurs que celle qu'appliquent les Parties et veiller à ce que les indicateurs de gestion axée sur les résultats examinés et adoptés pour son propre programme de travail puissent être intégrés dans les indicateurs généraux définis par les Parties aux fins de la Stratégie. Une importance particulière devrait être accordée aux moyens de mesurer la façon dont le secrétariat prend en compte l'objectif opérationnel 1 et les résultats spécifiques des objectifs opérationnels 2 et 3, ainsi que son rôle d'appui dans la réalisation des objectifs opérationnels 4 et 5.

62. Les dispositions sur lesquelles le secrétariat se fonde pour présenter ses rapports à la Conférence des Parties et au CRIC (décisions 9/COP.1, 11/COP.1, 5/COP.3, 1/COP.5, 3/COP.6 et 3/COP.8) devraient être réévaluées et systématiquement reprises dans une nouvelle décision.

63. Le secrétariat devrait communiquer aux entités concernées les informations requises pour organiser correctement leurs procédures d'établissement des rapports: calendrier, mode d'organisation, aspects logistiques, conformité à la présentation proposée, coordination, consultation, etc. Il devrait également coordonner les efforts faits pour mobiliser un appui financier prévisible, fourni en temps opportun, pour l'établissement des rapports dans le cas des entités remplissant les conditions requises, ainsi que les activités connexes de renforcement des capacités.

64. Le secrétariat devrait extraire et analyser les informations contenues dans les rapports (meilleures pratiques, résultats obtenus par rapport aux indicateurs) en recourant à des moyens de traitement des données plus efficaces et transparents, notamment des bases de données en ligne et des analyses globales des données, ce qui permettrait de suivre l'apport de chacun au regard des indicateurs définis par les Parties et adoptés par la Conférence des Parties.

6. Conclusions et recommandations intéressant le Mécanisme mondial

65. Les rapports du Mécanisme mondial devraient décrire la place faite à la Convention et à l'exécution des programmes d'action connexes dans ses activités d'appui, évaluer la contribution qu'il a apportée au domaine d'application, aux stratégies et aux objectifs de la Convention, en se référant expressément aux objectifs opérationnels énoncés dans la Stratégie, contenir des informations sur les mesures prises comme suite aux examens des politiques, des modalités de fonctionnement et des activités du Mécanisme mondial et à d'autres demandes pertinentes de la Conférence des Parties, en faisant état des tendances constatées au niveau mondial en matière de financement et de flux financiers ainsi que de la suite donnée aux autres demandes connexes de la Conférence des Parties, et rendre compte conjointement avec le secrétariat de l'exécution du plan de travail conjoint.

66. Le Mécanisme mondial devrait, dans un souci de cohérence et de comparabilité, structurer ses rapports suivant la même démarche fondée sur des indicateurs que celle qu'appliquent les Parties et veiller à ce que les indicateurs de gestion axée sur les résultats examinés et adoptés pour son propre programme de travail s'intègrent dans les indicateurs généraux définis par les parties aux fins de la Stratégie. Une importance particulière devrait être accordée aux informations que le Mécanisme mondial doit fournir concernant les résultats qu'il a obtenus comme suite à l'objectif opérationnel 5 de la Stratégie, ainsi que son appui à la réalisation des

objectifs opérationnels 1 et 2. Les indicateurs de résultats utilisés à cet effet devraient cadrer avec les indicateurs à établir pour les pays parties.

67. Les rapports du Mécanisme mondial devraient analyser l'efficacité et l'impact de ses activités. Compte tenu du rôle spécifique qui lui a été confié, il faudrait que son rapport fasse état tant de l'aide financière que des autres formes d'appui (assistance technique, transfert de technologie et de savoir-faire, sensibilisation, éducation, etc.) fournies aux pays parties touchés. Le Mécanisme mondial pourrait à cet effet tirer parti des examens à mi-parcours ou des évaluations finales des programmes.

68. Le Mécanisme mondial devrait analyser les informations contenues dans les rapports qui ont trait à des questions financières, y compris l'annexe financière et les fiches de suivi des projets et programmes. L'analyse devrait également porter sur les effets de synergie entre les trois conventions de Rio sur le plan financier. Il faudrait que la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre sur les changements climatiques soient associées à cette analyse.

69. Les informations communiquées par le Mécanisme mondial au sujet des tendances constatées à l'échelle mondiale en matière de financement et des flux financiers pour la mise en œuvre de la Convention devraient s'appuyer sur une annexe financière commune, reprenant les codes d'activité pertinents, voire les marqueurs de Rio. Les codes en question devraient être revus par le Mécanisme mondial à la lumière de la Stratégie.

70. Les dispositions sur lesquelles le Mécanisme mondial se fonde pour présenter ses rapports à la Conférence des Parties et au CRIC (décisions 24/COP.1, 25/COP.1, 5/COP.3, 9/COP.3, 10/COP.3, 1/COP.5 et 3/COP.8) devraient être réévaluées et systématiquement reprises dans une nouvelle décision.

7. Conclusions et recommandations intéressant les rapports sur l'exécution des programmes d'action sous-régionaux et régionaux

71. Les PASR et les PAR devraient être conformes à la Stratégie, comme le prescrit la décision 3/COP.8. Il faudrait clairement rattacher la révision de ces programmes d'action à l'élaboration d'indicateurs. Les PASR et les PAR devraient fixer des objectifs concernant le calendrier d'exécution, préciser l'éventail des activités envisagées pour les atteindre et définir des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis à cet égard.

72. Dans la présentation prévue pour les rapports, une section devrait être consacrée à la suite donnée aux cinq objectifs opérationnels recensés dans la Stratégie, tandis que les profils régionaux (à définir en concertation avec les Parties, les parties prenantes aux annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional et le CST) devraient contenir des informations permettant de mesurer les progrès accomplis au regard des quatre objectifs stratégiques de la Stratégie.

73. Vu que la teneur comme la nature de certains PASR et PAR évoluent, le fil conducteur des rapports dépendra de la question de savoir si ces programmes d'action ont une orientation plutôt scientifique (comme ceux qui sont fondés sur des réseaux de programmes thématiques) ou pratique.

74. En sus de l'ensemble (commun) d'indicateurs de base qu'adoptera la Conférence des Parties, les PASR et les PAR devraient pouvoir utiliser leurs propres indicateurs et leurs propres données pour faire apparaître leurs spécificités sous-régionales ou régionales.

75. La nouvelle présentation des rapports devrait encourager la communication d'informations sur les activités menées aux niveaux sous-régional et régional qui ne sont pas à proprement parler prises en compte dans les PASR et les PAR, mais qui intéressent néanmoins la Convention. Les rapports devraient en particulier décrire les possibilités de synergie ou de collaboration entre ces activités et celles qui sont entreprises au titre de la Convention.

76. Les informations financières communiquées par les entités sous-régionales et régionales devraient être fondées sur une annexe financière commune, reprenant les codes d'activité pertinents, voire les marqueurs de Rio, et sur une fiche commune de suivi des projets et programmes. Des modèles contenant les données disponibles dans le système de notification des pays créanciers du CAD de l'OCDE pourraient être utilisés pour faciliter cette tâche. Des mesures d'accompagnement, dont un renforcement des capacités et l'amélioration de la coordination et des systèmes de partage de l'information, pourraient être envisagées, en même temps que la mobilisation des ressources nécessaires à leur mise en œuvre. Les consultations (et les modalités à prévoir à cet égard) pourraient être considérées comme un moyen d'harmoniser les informations avant leur présentation aux fins de synthèse et d'analyse.

77. Les procédures de consultation entre les Parties associées aux PASR et aux PAR devraient déboucher sur l'adoption d'une décision précisant explicitement l'entité à laquelle doit être confiée la tâche d'établir le rapport, ainsi que les modalités d'établissement du rapport. Toute décision de ce type devrait être prise en accord avec les mécanismes de coordination existant aux niveaux sous-régional et régional, tels que les réseaux de programmes thématiques et les plates-formes (sous-) régionales de financement.

78. Les mécanismes régionaux qui seront adoptés à la neuvième session de la Conférence des Parties devraient avoir pour tâche d'établir des rapports sur les activités des PASR et des PAR.
